

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-192

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2024-07-02-00001 - Arrêté Préfectoral portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon (3 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2024-07-01-00003 - Arrêté autorisant le passage du Tour de France au sein de la Réserve naturelle du Haut-Rhône français (4 pages)

Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-07-02-00001

Arrêté Préfectoral portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2024-07-
portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route notamment son article R311-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité Intérieure ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-01-00001 du 1er juillet 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la RD530 entre Le Clapier d'Auris (Bourg d'Oisans) et la commune déléguée de Venosc (Les Deux Alpes), confirmée par le conseil départemental de l'Isère ;

Considérant les priorités données aux services de secours pour assurer la protection des populations sinistrées et aux services du département de l'Isère pour assurer les travaux de restauration de la D530 au-delà de la commune déléguée de Venosc ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux, d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, à partir de la zone de stationnement à la sortie du hameau des Étages, jusqu'au hameau de la Béarde et sur l'ensemble la zone de la Béarde, toute circulation et stationnement de véhicule et séjour des personnes sont strictement interdits.

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite à tous véhicules sur la RD530, communes de Bourg d'Oisans, des Deux Alpes et de Saint-Christophe en Oisans à partir du lieu-dit « le Clapier » au PRO jusqu'au lieu dit « Les Etages » au PR23.

A titre dérogatoire, les habitants riverains des communes avoisinantes sont autorisés à circuler entre 6h30 et 20h30.

ARTICLE 3 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules adaptés à la circulation sur piste et sur terrain accidentés suivants :

- Véhicules d'intérêt général prioritaires notamment les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile ;
- Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage notamment ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- Véhicules liés aux interventions et travaux pour la gestion du réseau routier du département de l'Isère, et les travaux communaux et intercommunaux ;
- Véhicules liés aux interventions des services de l'État, de l'office national des forêts, de prévention des incendies, des parcs naturels départementaux, techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Véhicules d'intérêt général prioritaires notamment les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile ;
- Véhicule d'intérêt général prioritaire notamment les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile ;
- Véhicules liés aux interventions des services de l'État, de l'office national des forêts, de prévention des incendies, des parcs naturels départementaux, techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).
- Véhicules des aidants des personnes vulnérables recensées par les communes.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du mardi 2 juillet 2024 seront levées par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°38-2024-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 2 juillet 2024

Le Préfet, Louis AUGIER
ORIGINAL SIGNÉ

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-07-01-00003

Arrêté autorisant le passage du Tour de France
au sein de la Réserve naturelle du Haut-Rhône
français



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
ISÈRE N°
AIN**

autorisant le passage du Tour de France au sein de la réserve naturelle
du Haut-Rhône français

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande du bureau d'études Biotope pour le compte d'Amaury Sport Organisation (ASO) en date du 14 juin 2024 pour autoriser le passage du Tour de France au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature du 24 juin 2024 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

VU l'arrêté de délégation de signature en matière de compétences générales du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté de subdélégation en matière de compétences générales du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle du Haut-Rhône français en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive utilise la route autorisée à la circulation des véhicules et n'engendre pas d'impact sur les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

Le passage du Tour de France est autorisé au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français, conformément à la demande susvisée.

L'autorisation est valable le 3 juillet 2024.

Article 2 : Conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- le survol de la réserve est interdit à moins de 300 mètres. Le survol du site est effectué à l'aplomb de la route au sein du périmètre de protection de la RNN ;
- en amont de la course, les deux pistes situées en amont du pont traversant le Rhône sont fermées (cf. annexe I). Des barrières sont installées à l'entrée de ces deux pistes ;
- la distribution de la caravane publicitaire est interrompue au droit du périmètre de la RNN pour éviter les risques d'abandon de déchets.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2024

La Préfète de l'Ain
par délégation, le directeur départemental des
Territoires de l'Ain,
par subdélégation,
le chef de service

signé Jean ROYER

Grenoble, le 1^{er} juillet 2024

Le Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des
Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
pour la cheffe du service Environnement

signé Pascale BOULARAND

Annexe I : localisation du tracé du Tour de France et des pistes à fermer

